

# ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE

N°225/2024

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

## **Rabotage et reprise d'enrobé de jour le 27 septembre 2024 sur la RD280 LE ROSSIN, commune de Saint Martin d'Uriage**

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26 septembre 2024 **de l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur HOFMAN Julien,**

Considérant que pour permettre l'exécution du rabotage et de la reprise d'enrobé de la chaussée sur la RD280 Le Rossin et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

### **Article 1 : Données générales**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 280 Le Rossin, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable le 27/09/2024.**

### **Article 2 : Travaux de rabotage et d'enrobés**

Les travaux se feront sur route ouverte à la circulation de 09h00 à 17h00.  
Les travaux se feront sous alternat manuel.

### **Article 3 : Interdiction de dépasser**

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sur le secteur de Saint-Nizier.

#### **Article 4 : Interdiction de stationner**

Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.

#### **Article 5 : Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de l'entreprise chargée des travaux.

#### **Article 6 : Circulation journée, week-end et jours fériés**

La circulation se fera sous alternat manuel de 9h00 à 17h00 pendant la durée des travaux.

#### **Article 7 : Circulation véhicule de service et sécurité**

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

#### **Article 8 : Circulation piétonne**

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

#### **Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,

L'entreprise ou la personne responsable des travaux,

Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage

Le 26 septembre 2024

Le Maire,  
Gérald GIRAUD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.